

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Rémunération

Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales

NOR : MENF1000739N
note de service n° 2010-120 du 26-7-2010
MEN - DAF C2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'Éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon (à l'attention des coordonnateurs académiques paye) ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

Les **taux maximums** de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du [décret n° 66-787 du 14 octobre 1966](#). Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Le [décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010](#) portant majoration, à compter du 1er juillet 2010, de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er juillet 2010.

En conséquence, les **taux plafond** de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans les tableaux ci-joints.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser ces informations auprès de tous les services intéressés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le secrétaire général,
Pierre-Yves Duwoye

Annexe

Montants des taux plafond de rémunération

Personnels

Taux maximum à compter du 1er juillet 2010

Heure d'enseignement

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire 21,61 euros

Instituteurs exerçant en collège 21,61 euros

Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école 24,28 euros

Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école 26,71 euros

Heure d'étude surveillée

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire 19,45 euros

Instituteurs exerçant en collège 19,45 euros

Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école 21,86 euros

Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école 24,04 euros

Heure de surveillance

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire 10,37 euros

Instituteurs exerçant en collège 10,37 euros

Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école 11,66 euros

Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école 12,82 euros